

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **3 octobre 2011** à 19 h 30 à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Douglas Beard, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Louis Lachapelle et Gilles Choquette.

Est absent le conseiller Claude Lebel.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2011-10-198

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

Le varia demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR
3 OCTOBRE 2011, 19 H 30

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 SEPTEMBRE 2011
4. CORRESPONDANCE
5. TRÉSORERIE
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de septembre 2011
 - 5.2 Autorisation de dépenses
 - A) Logiciel «première ligne»
 - B) AFEAS : aide financière
 - C) Journal Le Félix : aide financière
 - D) Rencontre Réseau Biblio
6. RÉGLEMENTS
 - 6.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement N° 571 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 6.2 Abandon du processus d'adoption du règlement N° 567 modifiant le règlement de zonage N° 300, Zone AF-2
 - 6.3 Avis de motion pour l'adoption du règlement N° 572 modifiant le règlement de zonage N° 300, Zone AF-2
 - 6.4 Adoption du premier projet de règlement N° 572 modifiant le règlement de zonage N° 300, Zone AF-2
7. DOSSIERS EN COURS
 - 7.1 Octroi contrat : vidange des boues de fosses septiques
 - 7.2 Presbytère : politique de location d'une salle communautaire
 - 7.3 Presbytère : politique de location d'un local permanent
8. AFFAIRES NOUVELLES
 - 8.1 Presbytère : attribution de locaux
 - 8.2 Disposition matériel municipal
 - 8.3 Demande CPTAQ : Les Entreprises O. Forcier Ltée
 - 8.4 Demande de citoyen : politique de remboursement des frais de non-résidant pour activités de loisirs
 - 8.5 Engagement de préposés à la patinoire
 - 8.6 FQM : appui pour l'amendement du projet de loi n° 14 relatif aux ressources minérales
9. VARIA
 - 9.1 Validation traverses de routes 2011-2012 : Club Alléghanish des Bois-Francis
 - 9.2 Résolution d'appui : révision de la carte électorale du Québec
10. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 10.1 Dépôt des indicateurs de gestion 2010
11. RAPPORTS DIVERS
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 SEPTEMBRE 2011

2011-10-199

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal du 6 septembre 2011 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCE

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2011

2011-10-200

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de septembre 2011 soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière est accepté tel qu'il a été présenté et qu'elle est autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>180 384,44 \$</u>
Taxes	168 216,89 \$
Protection incendie	8 633,22 \$
Permis	350,00 \$
Subvention fête nationale	343,75 \$
Imposition carrière / sablière	1 874,69 \$
Paieement tenant lieu de taxes (école)	135,00 \$
Autres revenus	830,89 \$
<u>Dépenses</u>	<u>506 321,18 \$</u>
Rémunération des élus	10 486,87 \$
Rémunération régulière	14 033,82 \$
Rémunération incendie	2 670,27 \$
Factures déjà payées	7 391,70 \$
Factures à payer	471 738,52 \$

Adoptée.

5.2 AUTORISATION DE DÉPENSES

A) LOGICIEL « PREMIÈRE LIGNE »

2011-10-201

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de faire l'acquisition du serveur *Première ligne*, incluant l'importation de dossiers adresses et les modules Prévention et plan d'intervention, pour le département de prévention incendie, au coût de 2 815,95 \$ plus les taxes applicables ainsi que d'une journée de formation au coût de 840,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

B) AFÉAS : AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT la politique de subventions octroyées par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme aux critères de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-202

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière de 300,00 \$ à l'AFÉAS de Saint-Félix pour la conférence du samedi 18 mars 2012 donnée par l'organisme PANDA Centre-du-Québec qui vient en aide aux personnes aptes à négocier avec un déficit d'attention.

QUE l'aide financière est versée à la suite de la réception d'un rapport d'activité et des pièces justificatives prouvant la réalisation de l'activité.

Adoptée.

C) JOURNAL LE FÉLIX

CONSIDÉRANT QUE le journal Le Félix est à la disposition de la Municipalité pour publier mensuellement son bulletin municipal ainsi que ses avis publics occasionnels et autres documents pertinents;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-203

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière de 2 500,00 \$ au journal Le Félix pour l'année 2012. Le versement est réparti sur douze (12) mois, et aux paiements mensuels sont soustraits les frais de publipostage payés par la Municipalité.

Adoptée.

D) RENCONTRE RÉSEAU BIBLIO

2011-10-204

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le conseiller responsable de la bibliothèque, Claude Lebel, à participer à la rencontre du Réseau Biblio Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie le 22 octobre 2011 à Berthierville au coût de 25,00 \$.

QUE les frais de déplacement sont remboursés au tarif en vigueur.

Adoptée.

6. RÈGLEMENT

6.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 571 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Un avis de motion est donné par le conseiller LOUIS LACHAPELLE pour l'adoption prochaine du règlement n° 571 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux énonçant les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider les membres du conseil.

Dans le but de respecter les exigences prévues aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), copie d'un projet de Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est jointe en annexe au présent avis.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

PROJET DE RÈGLEMENT 571

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une

commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2011 par le conseiller Louis Lachapelle;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le [REDACTED] octobre 2011 par la directrice générale / secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller [REDACTED]

Appuyé par le conseiller [REDACTED]

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

3.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

3.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

3.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

3.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce [] novembre 2011.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	3 octobre 2011
PRÉSENTATION DU PROJET	3 octobre 2011
AVIS PUBLIC D'ADOPTION	2011
ADOPTION	2011
PUBLICATION	2011
TRANSMISSION AU MAMROT	2011

6.2 ABANDON DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 567 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 300, ZONE AF-2

CONSIDÉRANT l'avis de non-conformité de la MRC de Drummond sur le projet de règlement n° 567 relatif à l'ajout, à certaines conditions, d'usages industriels et commerciaux dans un bâtiment industriel inoccupé dans la Zone AF-2;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-205

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'abandonner le processus d'adoption du règlement n° 567.

Adoptée.

6.3 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 572 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 300, ZONE AF-2

Un avis de motion est donné par le conseiller MARTIN CHAINEY pour l'adoption prochaine du règlement n° 572 modifiant le règlement de zonage n° 300, Zone AF-2. Le règlement portera sur l'ajout de l'usage spécifique suivant : la préparation, la réparation et la vente de tuyaux d'acier seulement à l'intérieur d'un bâtiment existant au 7 mars 2011 seulement et dont les fins pour lequel il a été construit étaient industrielles.

6.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 572 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 300, ZONE AF-2

CONSIDÉRANT l'avis de non-conformité de la MRC de Drummond sur le projet de règlement n° 567 relatif à l'ajout, à certaines conditions, d'usages industriels et commerciaux dans un bâtiment industriel inoccupé dans la Zone AF-2;

CONSIDÉRANT QUE cet avis spécifie que la Municipalité doit modifier sa réglementation en autorisant des usages relatifs à un projet précis;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge approprié de modifier le règlement de zonage concernant les usages autorisés dans la Zone AF-2;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) prévoit qu'il est nécessaire d'adopter un premier projet de règlement à cet effet et que celui-ci doit faire l'objet d'une assemblée de consultation publique;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-206

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le premier projet de règlement n° 572, dont le contenu est énoncé ci-après, et de déléguer à la directrice générale / secrétaire-trésorière, conformément au deuxième alinéa de l'article 125 LAU, le pouvoir de fixer la date, le lieu et l'heure pour tenir une assemblée de consultation publique lorsque la Municipalité aura reçu, de la MRC de Drummond, un avis à l'effet que le premier projet de règlement est conforme au schéma d'aménagement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**PREMIER PROJET
RÈGLEMENT 572**

Premier projet Règlement n° 572
modifiant le règlement de zonage n° 300, Zone AF-2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier le règlement de zonage comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de l'établissement Scierie Kingsey inc., qui a cessé sa production en 2009 dû au contexte économique difficile dans le secteur forestier, désirent pouvoir réaffecter ces bâtiments récents (1999-2000) rendus vacants;

CONSIDÉRANT QUE ces bâtiments, qui ont été conçus à l'origine à des fins industrielles, sont situés dans la zone AF-2 (zone verte) le long de la route 255 à environ 1,5 km du village de St-Félix-de-Kingsey, le tout conformément à la réglementation de zonage en vigueur et avec l'autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le zonage actuel s'inscrit dans la conformité au schéma régional en permettant des industries reliées à l'agriculture ou la forêt et que cela nous apparait conséquent avec les intentions de favoriser d'abord les usages agricoles et forestiers comme utilisation dominante des territoires ruraux zonés verts. Ces industries sont en liens directs avec le milieu et permettent de consolider les activités agricoles et forestières en place ou souhaitées;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété ne présente aucune possibilité de retour à des fins agricoles (culture du sol) et les bâtiments présents ne sont aucunement adaptés pour l'élevage;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas souhaitable que ces bâtiments restent inutilisés durant l'attente d'une reprise économique du secteur forestier qui parait fort lointaine;

CONSIDÉRANT QUE ces bâtiments existants constituent une infrastructure offrant un potentiel certain de réutilisation à des fins industrielles et commerciales apparentées à l'industrie (entrepôts, commerce de gros,...);

CONSIDÉRANT QUE la réutilisation de ces bâtiments existants à des fins industrielles ou commerciales apparentées à l'industrie autres que celles reliées à l'agriculture ou à la foresterie n'affectera aucunement les usages agricoles existants ou potentiels adjacents à ces terrains, car ce type d'usage n'est pas soumis aux dispositions concernant les distances séparatrices;

CONSIDÉRANT QUE dans sa décision 363513 en 2009, la CPTAQ a clairement indiqué que la conversion des activités de scierie en une usine d'une autre nature (ensachage de sable et sel) ne constituait pas d'impacts négatifs significatifs sur la ressource, le maintien et le développement des activités agricoles environnantes, de même que sur l'homogénéité de la communauté agricole concernée;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement permet au conseil de la MRC de faire l'analyse de tout projet industriel autre qu'artisanal dans l'affectation agro forestière (p12a, dernier alinéa);

CONSIDÉRANT QUE la modification au règlement de zonage vise uniquement la réutilisation d'un bâtiment industriel existant rendu vacant afin de préserver le patrimoine bâti et maintenir la vitalité du milieu rural comme il est souhaité dans la politique provinciale sur le milieu rural;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller [REDACTÉ]
Appuyé par le conseiller [REDACTÉ]

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant est adopté:

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – AJOUT D'USAGES

La grille des spécifications reproduite à l'annexe « A » faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 300 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, comme il est spécifié à l'article 14, est modifiée comme suit :

- a) En insérant, dans la grille « la », dans la case correspondante à la section « Commerce et service », à la ligne « III autre vente au détail, vente en gros » et à la colonne « AF2 », le symbole « o » et les notes « (12) » et « (13) » en exposant, autorisant ainsi un usage spécifique de ce groupe d'usages comme il est décrit aux notes (12) et (13);
- b) En ajoutant dans la section « Notes » de la grille « la », les notes « (12) » et « (13) » qui se lisent comme suit :

« (12) De ce groupe commerce III, seul l'usage décrit ci-après au sous-paragraphe b), est permis à savoir :«la préparation, réparation et vente de tuyaux d'acier seulement».

(13) À l'intérieur d'un bâtiment existant au 7 mars 2011 seulement et dont les fins pour lesquelles il a été construit étaient industrielles ».

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce [] 2011.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ
TRANSMISSION À LA MRC
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DONNÉ
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE
DEUXIÈME PROJET ADOPTÉ
TRANSMISSION À LA MRC
AVIS DES PERSONNES HABILES À VOTER
RÈGLEMENT ADOPTÉ
TRANSMIS À LA MRC
CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LA MRC
ENTRÉE EN VIGUEUR
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ

Adoptée.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 OCTROI CONTRAT : VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La directrice générale / secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport d'ouverture des soumissions pour la vidange des boues de fosses septiques.

RAPPORT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Le vendredi 30 septembre 2011

Lieu : Salle de conférence de la salle Desjardins
6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey

Présences : Directrice générale Nancy Lussier
Témoins Stéphanie Hinse, employée municipale
Marc Fournier, représentant de Gaudreau
Environnement
Jean Cousineau

À 10 h 05, la directrice générale / secrétaire-trésorière débute l'ouverture des soumissions reçues et identifiées comme « Soumission vidange des fosses septiques ».

Vidange des fosses septiques	Sani Laurentides	Gaudreau Environnement
Vidange sélective pour 426 installations - 2012	139,75 \$	124,01 \$
Vidange totale pour 140 installations - 2012	173,39 \$	213,23 \$
Vidange sélective pour 402 installations - 2014	143,95 \$	134,13 \$
Vidange totale pour 90 installations - 2014	178,59 \$	230,63 \$
Prix total pour les 2 périodes (taxes exclues) (En excluant les fosses de 2000 gallons ou plus)	157 749,10 \$	157 357,42 \$

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Stéphanie Hinse
Adjointe administrative

CONSIDÉRANT les soumissions pour la vidange des boues de fosses septiques reçues et énumérées dans le « Rapport de l'ouverture des soumissions, Vidange fosses septiques » du 30 septembre 2011;

CONSIDÉRANT l'étude des soumissions pour en vérifier la conformité, incluant les vérifications légales;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-207

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat pour la vidange des boues de fosses septiques au plus bas soumissionnaire conforme soit Gaudreau Environnement aux tarifs unitaires suivants (taxes en sus) :

- vidange en sélectif année 2012..... 124,01 \$;
- vidange totale année 2012 213,23 \$;
- vidange en sélectif année 2014..... 134,13 \$;
- vidange totale année 2014 230,63 \$;

soit pour un montant total de 157 357,42 \$ plus les taxes applicables.

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le contrat pour la vidange des boues de fosses septiques avec le représentant de la compagnie retenue, et ce, aux montants ci-dessus mentionnés, ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

7.2 PRESBYTÈRE : POLITIQUE DE LOCATION D'UNE SALLE COMMUNAUTAIRE

2011-10-208

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le document *Politique de location d'une salle communautaire au presbytère* qui a été reçu et lu par chacun des conseillers.

POLITIQUE DE LOCATION D'UNE SALLE COMMUNAUTAIRE AU PRESBYTÈRE

1 - DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Locataire : Tout organisme qui utilise gratuitement une salle communautaire.

Location : Le fait pour la Municipalité de louer gratuitement une salle communautaire.

Salle 104 : Voir plan à l'Annexe A - rez-de-chaussée pour la localisation de la salle

Salle 106 : Voir plan à l'Annexe A - rez-de-chaussée pour la localisation de la salle

2 - PARTICULARITÉS DES SALLES COMMUNAUTAIRES

CAPACITÉ

La salle 104 offre une capacité maximale de 22 personnes.
La salle 106 offre une capacité maximale de 21 personnes.
Le locataire s'engage donc à respecter la capacité maximale de la salle louée.

MATÉRIEL INCLUS

La location inclut le matériel disponible dans la salle louée, soit

Salle 104 : Tables et chaises
Salle 106 : Tables et chaises

COMMODITÉS

La salle de bain et la porte d'entrée de la salle 103, situées au rez-de-chaussée, sont communes.

Les organismes peuvent laisser du matériel **seulement** dans les armoires de cuisine et dans l'armoire encastrée de la salle 104. La Municipalité se dégage de toute responsabilité des objets laissés dans les armoires. Tout matériel non rangé est mis aux rebus, et ce, sans aucun avertissement.

CODE D'ACCÈS

À la fin de chaque location, chaque locataire doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que personne ne se trouve dans le presbytère (rez-de-chaussée et 2^e étage) avant de programmer le système d'alarme.

ACCESSIBILITÉ

Toutes les salles peuvent être utilisées simultanément. Le bon voisinage est requis entre les utilisateurs afin de ne pas nuire au bon déroulement des activités en cours.

3 - FRAIS DE LOCATION

ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

Les salles 104 et 106 sont offertes gratuitement à tous les organismes à but non lucratif de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey conditionnellement à leur disponibilité et à la réception de la preuve d'assurance responsabilité des organismes qui se doit d'être renouvelée à chaque année.

PARTICULIERS ET PERSONNES MORALES

Aucune salle n'est disponible.

4 - RÉSERVATION

PRIORITÉ

La location est accordée au premier organisme qui manifeste son désir de louer une salle lorsque celle-ci est disponible.

LOCATION

Afin de réserver une des salles, l'organisme doit s'adresser au bureau municipal et la location devient officielle lors de la confirmation de sa disponibilité par l'employé municipal.

CODE D'ACCÈS ET CLÉ

L'entrée principale se trouve sur le côté gauche du presbytère (salle 103) et tous les locataires du presbytère doivent utiliser cette entrée.

Le presbytère est muni d'un système d'alarme anti-intrusion que le locataire doit désactiver à son arrivée.

Les organismes à but non lucratif utilisant une salle de manière récurrente reçoivent une clé et un code d'accès dont ils doivent assumer l'entière responsabilité. Advenant la situation où la clé est perdue, celle-ci doit être remplacée aux frais de l'organisme.

Pour les organismes désirant obtenir plus d'une clé, la Municipalité peut leur en remettre d'autres en échange d'un dépôt remboursable de 20 \$ par clé supplémentaire remise.

Les organismes à but non lucratif utilisant une salle de manière occasionnelle doivent, deux à trois jours précédant l'événement, se rendre au bureau municipal afin de prendre possession de la clé et du code d'accès. La clé doit être retournée dans la semaine suivant l'événement.

5 - RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Il est de l'entière responsabilité du locataire de prendre les mesures nécessaires afin de respecter toutes les lois et les règlements en vigueur.

OBTENTION DES PERMIS

Lorsqu'il y a consommation et/ou vente d'alcool dans une des salles, le locataire doit obtenir, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, le permis obligatoire selon le type d'activité dispensée : permis de réunion pour servir gratuitement et/ou pour apporter des boissons alcooliques ou permis pour vendre des boissons alcooliques. www.racj.gouv.qc.ca ou 1-800-363-0320.

Pour toutes les autres activités, il est de la responsabilité du locataire de s'assurer d'avoir en sa possession les permis requis, le cas échéant.

La Municipalité ne peut nullement être tenue responsable des amendes émises pour le non-respect de l'obtention des permis requis pour les événements. Les amendes ainsi émises sont sous l'entière responsabilité du locataire.

DÉCORATIONS OU AFFICHES

Aucune décoration ou affiche n'est autorisée.

Si toutefois cette condition n'est pas respectée, le locataire doit payer la réparation des bris occasionnés par lesdites décorations ou affiches.

BRIS ET/OU PERTES DE MATÉRIEL

Le locataire est entièrement responsable des bris et/ou pertes de matériel survenus lors ou à l'occasion de la location. S'il advient un vol ou un bris, le locataire doit rembourser les coûts réels nécessaires à la réparation du bris et/ou au remplacement du matériel.

Le locataire dégage la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de toute responsabilité pour tout dommage à la personne ou aux biens qui peut survenir sur les lieux, lors ou à l'occasion de la location, en raison de l'usage de l'immeuble effectué par le locataire et des activités organisées.

Le locataire s'engage de plus à indemniser la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey pour toute réclamation ou condamnation pour dommages par des tiers découlant de cet usage de l'immeuble et des activités organisées par lui. Le locataire s'engage également à prendre fait et cause pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey en cas de réclamation, action ou autre poursuite pour un tel dommage.

MÉNAGE DE LA SALLE

Le locataire est tenu de remettre la ou les salles louées dans l'état dans lequel elles étaient lorsqu'il en a pris possession, et ce, dès la fin de l'activité :

- le matériel inclus doit être remis à l'endroit initial;
- la ou les salles doivent être propres;
- il ne doit pas y avoir de matériel ou d'objets autres que ceux fournis avec la location;
- les déchets doivent être ramassés et déposés dans les bacs prévus à cette fin;
- les fenêtres, les lumières et la lumière de la salle de bain doivent être fermées;
- les portes doivent être fermées et verrouillées.

Si ces consignes ne sont pas respectées et que les employés municipaux doivent faire du ménage, des frais de 50,00 \$ sont chargés au locataire fautif, peu importe la charge de ménage à effectuer. En cas de récidive, l'organisme fautif doit effectuer un dépôt de 50 \$ en argent comptant avant CHAQUE location.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Il est interdit de faire cuire des aliments à l'intérieur.

Il est interdit de pratiquer des activités entraînant l'émission de fumée.

Il est interdit de pratiquer des activités pouvant mettre en danger la sécurité et/ou la santé des personnes présentes.

6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée ce 3 octobre 2011, par sa résolution 2011-10-208.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

L'annexe «A», sans être reproduire dans le présent procès-verbal, en fait partie intégrante.

Adoptée.

7.3 PRESBYTÈRE : POLITIQUE DE LOCATION D'UN LOCAL PERMANENT

2011-10-209

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le document *Politique de location d'un local au presbytère* qui a été reçu et lu par chacun des conseillers.

POLITIQUE DE LOCATION D'UN LOCAL AU PRESBYTÈRE

1 - DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Locataire : Tout organisme qui bénéficie gratuitement de l'exclusivité d'un local au presbytère.

Location : Le fait pour la Municipalité d'autoriser un organisme à bénéficier gratuitement de l'exclusivité d'un local au presbytère.

Locaux : Voir plans à l'Annexe A - rez-de-chaussée et à l'Annexe B - 2^e étage pour la localisation des locaux.

2 - LOCATION

AUTORISATION

Afin d'obtenir l'exclusivité d'un local, l'organisme doit adresser une demande écrite au bureau municipal afin d'obtenir l'autorisation par résolution du conseil municipal.

ASSURANCE

Le locataire doit fournir une preuve d'assurance responsabilité minimale de 2 000 000 \$ qui se doit d'être renouvelée à chaque année.

CODE D'ACCÈS ET CLÉ

L'entrée principale se trouve sur le côté gauche du presbytère (salle 103) et tous les locataires du presbytère doivent utiliser cette entrée.

Le presbytère est muni d'un système d'alarme anti-intrusion que le locataire doit désactiver à son arrivée.

Les organismes à but non lucratif utilisant un local exclusif reçoivent une clé et le code d'accès dont ils doivent assumer l'entière responsabilité. Advenant la situation où la clé est perdue, celle-ci doit être remplacée aux frais de l'organisme.

Pour les organismes désirant obtenir plus d'une clé, la Municipalité peut leur en remettre d'autres en échange d'un dépôt remboursable de 20 \$ par clé supplémentaire remise.

3 - PARTICULARITÉS

MATÉRIEL INCLUS

La location n'inclut aucun matériel.

ACCESSIBILITÉ DU LOCAL

La Municipalité doit avoir accès à tous les locaux, et ce, à tout moment.

Le locataire peut faire l'installation, à ses frais, d'un dispositif lui permettant de verrouiller son local conditionnellement à ce qu'il remette un exemplaire de la clé à la Municipalité. Dans le cas où un locataire ne respecte pas cette consigne, la Municipalité peut prendre tout moyen pour accéder au local. Si des réparations sont nécessaires en raison du non-respect de cette consigne, les frais ainsi engendrés sont facturés au locataire.

COMMODITÉS

La salle de bain et la porte d'entrée du local 103, qui sont situées au rez-de-chaussée, sont communes.

CODE D'ACCÈS

À la fin de chaque utilisation, chaque locataire doit, avant de quitter les lieux, s'assurer que personne ne se trouve dans le presbytère (rez-de-chaussée et 2^e étage) avant de programmer le système d'alarme.

ACCESSIBILITÉ DU PRESBYTÈRE

Tous les locaux peuvent être utilisés simultanément. Le bon voisinage est requis entre les utilisateurs afin de ne pas nuire au bon déroulement des activités en cours.

PRIORITÉ

Le fait d'avoir l'exclusivité d'un local ne confère aucune priorité au locataire quant à l'utilisation des salles communautaires. Pour louer ces salles, les organismes doivent s'adresser au bureau municipal et la location devient officielle lors de la confirmation de sa disponibilité par l'employé municipal.

4 - RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Il est de l'entière responsabilité du locataire de prendre les mesures nécessaires afin de respecter toutes les lois et les règlements en vigueur.

OBTENTION DES PERMIS

Lorsqu'il y a consommation et/ou vente d'alcool dans une des salles, le locataire doit obtenir, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, le permis obligatoire selon le type d'activité dispensée : permis de réunion pour servir gratuitement et/ou pour apporter des boissons alcooliques ou permis pour vendre des boissons alcooliques. www.racj.gouv.qc.ca ou 1-800-363-0320.

Pour toutes les autres activités, il est de la responsabilité du locataire de s'assurer d'avoir en sa possession les permis requis, le cas échéant.

La Municipalité ne peut nullement être tenue responsable des amendes émises pour le non-respect de l'obtention des permis requis pour les événements. Les amendes ainsi émises sont sous l'entière responsabilité du locataire.

DÉCORATIONS OU AFFICHES

Aucune décoration ou affiche n'est autorisée.

Si toutefois cette condition n'est pas respectée, le locataire doit payer la réparation des bris occasionnés par lesdites décorations ou affiches.

RESPONSABILITÉS

Le locataire dégage la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de toute responsabilité pour tout dommage à la personne ou aux biens qui peut survenir sur les lieux, lors ou à l'occasion de la location, en raison de l'usage de l'immeuble effectué par le locataire et des activités organisées.

Le locataire s'engage de plus à indemniser la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey pour toute réclamation ou condamnation pour dommages par des tiers découlant de cet usage de l'immeuble et des activités organisées par lui. Le locataire s'engage également à prendre fait et cause pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey en cas de réclamation, action ou autre poursuite pour un tel dommage.

ENTRETIEN DU LOCAL

Le locataire est tenu de conserver le local propre et sécuritaire.

La Municipalité ne fournit pas les services de conciergerie.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Il est interdit de faire cuire des aliments à l'intérieur.

Il est interdit de pratiquer des activités entraînant l'émission de fumée.

Il est interdit de pratiquer des activités pouvant mettre en danger la sécurité et/ou la santé des personnes présentes.

6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée ce 3 octobre 2011, par sa résolution 2011-10-209.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Les annexes «A» et «B», sans être reproduire dans le présent procès-verbal, en font partie intégrante.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 PRESBYTÈRE : ATTRIBUTION DE LOCAUX

2011-10-210

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'attribuer le local 102 à l'Âge d'or afin que les membres de cet organisme puissent y ranger leur matériel.

QUE la demande de local déposée par le journal Le Félix est reportée à une séance ultérieure afin de rencontrer les membres du comité pour obtenir plus d'information quant à leur utilisation dudit local.

Adoptée.

8.2 DISPOSITION MATÉRIEL MUNICIPAL

2011-10-211

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater les employés municipaux pour évaluer quels sont les matériaux qui sont désuets et dont la Municipalité peut se départir.

Qu'une liste soit dressée et soumise au conseil municipal, au plus tard le 25 mai 2012, pour approbation et pour la mise en place d'une procédure pour la disposition des biens.

Adoptée.

8.3 DEMANDE CPTAQ : LES ENTREPRISES O. FORCIER LTÉE

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse Les Entreprises O. Forcier Ltée s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vue d'obtenir une autorisation pour compléter l'exploitation de la gravière-sablère sur partie des lots 19-A et 20-A du rang 4, du cadastre du Canton-de-Kingsey, représentant une superficie approximative de 26,26 hectares;

CONSIDÉRANT QUE le site a déjà fait l'objet d'une exploitation pour la grande majorité de la superficie requise par la demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la demande permettrait de compléter l'exploitation et la remise en état des lieux;

CONSIDÉRANT QU'il serait à l'avantage de la protection du territoire et des activités agricoles que l'agrandissement projeté du site soit accordé;

CONSIDÉRANT QUE le site se situe dans un secteur majoritairement boisé;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne viendra pas affecter davantage l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura aucune conséquence négative sur l'utilisation ou les possibilités d'utilisation agricole ou sylvicole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne peut se réaliser à un autre endroit sur le territoire de la municipalité compte tenu qu'il s'agit de l'agrandissement d'une gravière-sablière;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'étude faite par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-212

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande de Les Entreprises O. Forcier Ltée et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser l'agrandissement pour compléter l'exploitation de la gravière-sablière sur partie des lots 19-A et 20-A du rang 4, du cadastre du Canton-de-Kingsey, circonscription foncière de Drummond.

Adoptée.

8.4 DEMANDE DE CITOYEN : POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT POUR ACTIVITÉS DE LOISIRS

CONSIDÉRANT l'absence d'infrastructures nécessaires à la réalisation de plusieurs activités de loisirs à Saint-Félix-de-Kingsey obligeant ainsi les citoyens à se déplacer à l'extérieur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une demande de citoyen a été présentée au conseil municipal afin que la Municipalité rembourse les frais de non-résident pour des activités ayant lieu à l'extérieur du territoire de Saint-Félix-de-Kingsey;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-213

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'entreprendre la rédaction d'une politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités de loisirs ayant lieu à l'extérieur du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Adoptée.

8.5 ENGAGEMENT DE PRÉPOSÉS À LA PATINOIRE

2011-10-214

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de transmettre une offre d'emploi pour l'embauche de préposés à la patinoire pour la saison 2011-2012 à chaque adresse civique du territoire de la municipalité.

Adoptée.

8.6 FQM : APPUI POUR L'AMENDEMENT DU PROJET DE LOI N° 14 RELATIF AUX RESSOURCES MINÉRALES

CONSIDÉRANT QUE, le 12 mai dernier, M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, lequel fait suite au projet de loi n° 79 dont l'étude a été interrompue l'automne dernier afin de procéder à des modifications;

CONSIDÉRANT QUE les préoccupations les plus souvent soulevées par les municipalités au cours des dernières années portent sur la prépondérance des activités minières sur les autres usages du territoire et à l'absence des redevances au niveau local;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a répondu à certaines demandes formulées par la Fédération Québécoise des Municipalités sans pour autant abolir la préséance du développement minier sur l'aménagement du territoire

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté son mémoire en Commission parlementaire sur l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, le 23 août dernier ;

CONSIDÉRANT QUE dans son mémoire, la Fédération Québécoise des Municipalités demande notamment au gouvernement du Québec :

- de retirer l'article 327 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme;
- de respecter l'autonomie municipale et de donner la latitude et la souplesse dans la mécanique d'identification des zones à restreindre ou à interdire, notamment les parcs nationaux ou régionaux pour éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire municipal non urbanisé;
- que la MRC où le titre minier est circonscrit siège d'office au sein du comité de suivi de toute nouvelle mine sur son territoire;
- qu'il s'assure d'obtenir le maximum de redevances sur l'exploration et l'exploitation des substances minérales grâce à la mise en place d'un régime basé sur les cinq grands principes qu'elle propose, à l'image du modèle déjà établi dans le cadre de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités 2007-2013, ajusté en fonction des particularités de la filière;
- qu'un chantier de travail particulier soit dès maintenant mis en place afin de convenir du modèle de redevances approprié qui devrait être inclus dans la Loi sur les mines;
- d'inclure une disposition dans la Loi sur les mines qui donnerait la possibilité au ministre d'exiger que le traitement de la matière première se fasse au Québec, lors de la conclusion d'un bail minier;
- de développer une stratégie permettant l'émergence de filières de transformation et la production de produits à valeur ajoutée provenant des substances minérales au Québec.

CONSIDÉRANT QUE lors de la réunion du conseil d'administration du 25 août dernier, les administrateurs ont décidé de mobiliser les membres de la Fédération Québécoise des Municipalités sur ces enjeux;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-215

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer les revendications de la Fédération Québécoise des Municipalités concernant le projet de loi n° 14, Loi

sur la mise en valeur des ressources minérales, dans le respect des principes du développement durable;

Qu'une copie de la présente résolution est transmise à M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, à M^{me} Martine Ouellette, députée de Vachon, porte-parole de l'opposition officielle en matière de mines et de gaz de schiste, à M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi, président de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Janvier Grondin, député de Beauce-Nord, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de développement du territoire, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, à M. Amir Khadir, député de Mercier, membre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles et à M. Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités.

Adoptée.

9. VARIA

9.1 VALIDATION TRAVERSES DE ROUTES 2011-2012 : CLUB ALLÉGHANISH DES BOIS-FRANCS

2011-10-216 Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser, pour la saison 2011-2012, les traverses de motoneiges suivantes :

- chemin du Plateau – 3 traverses;
- route Letarte;
- route Carson;
- 6^e Rang – 2 traverses;
- 7^e Rang;
- intersection chemin des Domaines et chemin de la Chapelle;
- chemin des Domaines, près route St-Jean;
- 4^e Rang-Lampron, près intersection route 255.

Adoptée.

9.2 RÉOLUTION D'APPUI : RÉVISION DE LA CARTE ÉLECTORALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la demande d'appui de résolution provient d'un citoyen de la Municipalité de Saint-Élizabeth-de-Warwick;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent d'attendre d'obtenir une proposition réelle concernant la découpe de la carte électorale avant de se prononcer;

EN CONSÉQUENCE,

2011-10-217 Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de ne pas appuyer la demande de M. Pierre Hébert.

Adoptée.

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION 2010

Madame la mairesse dépose à la table du conseil le rapport sur les indicateurs de gestion 2010 de la municipalité. Une copie sera publiée dans le journal Le Félix lors de sa prochaine édition.

11. RAPPORTS DIVERS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2011-10-218

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance est levée à 20 h 45.

Adoptée.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Je, Joëlle Cardonne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.